



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- 323 du 13 OCT. 2014

autorisant la société ORNE METAUX à exploiter les installations anciennement exploitées par la société VALORITHERM sur le territoire de la commune de Maizières les Metz

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 autorisant la Société ORNE METAUX à poursuivre l'exploitation de son chantier de récupération de métaux sur la commune de MAIZIERES-LES-METZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2001 autorisant la Société VALORITHERM à exploiter une installation de décapage thermique sur la commune de MAIZIERES-LES-METZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-3 du 03 janvier 2005 prescrivant à la Société VALORITHERM des dispositions complétant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2001 susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-AG/2-86 du 21 mars 2005 et n° 2012-DLP/BUPE-361 du 21 juin 2012 prescrivant à la Société ORNE METAUX des dispositions complétant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 susvisé ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la Société ORNE METAUX datée du 14 mai 2014 et complétée le 13 juin 2014 relative à la reprise de l'exploitation des installations de la Société VALORITHERM par la Société ORNE METAUX ;

Vu les déclarations de la Société ORNE METAUX datées du 18 mars 2014 et du 13 juin 2014 relatives à la constitution de garanties financières ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 septembre 2014 ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la Société ORNE METAUX sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2713 et 2771 de la nomenclature des Installations Classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La Société ORNE METAUX dont le siège social est situé rue de la Pièce Saint Champs – Zone Industrielle Légère Nord, B.P. 60225, 57282 MAIZIERES LES METZ CEDEX, est autorisée à exploiter les installations anciennement exploitées par la Société VALORITHERM situées sur les parcelles 1635 et 1637, secteur A3 du cadastre situées à l'adresse susvisée.

La Société ORNE METAUX est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté d'autorisation n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 autorisant la Société ORNE METAUX à poursuivre l'exploitation de son chantier de récupération de métaux sur la commune de MAIZIERES-LÈS-METZ,
- arrêté complémentaire n° 2005-AG/2-86 du 21 mars 2005 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 susvisé,
- arrêté complémentaire n° 2012-DLP/BUPE-361 du 21 juin 2012 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 susvisé,
- arrêté d'autorisation n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2001 autorisant la Société VALORITHERM à exploiter une installation de décapage thermique sur la commune de MAIZIERES-LÈS-METZ,
- arrêté complémentaire n° 2005-AG/2-3 du 03 janvier 2005 complétant l'arrêté préfectoral

d'autorisation n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2001 susvisé,

- présent arrêté imposant des garanties financières relatives à l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux et à l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la Société ORNE METAUX.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **60 347 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en mars 2014 à 698,4 et un taux de TVA de 20 %).

Article 2.3 : Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

L'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 autorisant la Société ORNE METAUX à exploiter et l'article I.7. de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2011 autorisant la Société VALORITHERM à exploiter relatifs au changement d'exploitant sont complétés par les dispositions suivantes :

« Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant. »

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site, produits par les installations soumises à garanties financières, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Déchets de bois, plastiques cartons	10
Boues et eaux résiduaires de la station de traitement des eaux pluviales	4
Cendres provenant de l'installation de traitement thermique	5

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Clôture autour du site

Le site sur lequel est implanté l'ensemble des installations doit être entièrement clôturé.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières les Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Maizières les Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Maizières les Metz, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 13 OCT. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CARTON

100